

CH_VB ad 97.449 vom 30. Januar 1998

Bundesverwaltung, 1998-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_97.449

FR: CH_VB ad 97.449 du 30 janvier 1998

IT: CH_VB ad 97.449 del 30 gennaio 1998

Erwägungen

E. 1

Situation initiale Le 17 septembre 1997, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la création et l'adaptation de bases légales applicables aux registres de personnes (90.070). Ce message vise à créer d'ici au 30 juin 1998, pour les traitements de données effectués par POFP, les bases légales formelles nécessaires au traitement de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité conformément à l'article 17, 2^e alinéa, LPD. A cette date expire en effet le délai de transition de la LPD (art. 38, 3^e al., LPD) autorisant les organes fédéraux à continuer d'utiliser les fichiers existants au moment de l'entrée en vigueur de la LPD qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions relatives aux bases juridiques ne sont pas remplies. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui traite cet objet en premier, a estimé que le délai était très court pour étudier sérieusement les dispositions légales prévues et a décidé de proposer à son conseil, par le biais d'une initiative parlementaire, de prolonger le délai de transition. Initialement, la commission avait envisagé une prolongation du délai de transition d'une année jusqu'au 30 juin 1999. Le 22 janvier 1998, le directeur de l'OFAS a adressé une lettre à la présidente de la commission qui explique les retards pris pour l'élaboration des bases légales exigées par la LPD dans le domaine des assurances sociales et qui demande une prolongation du délai de transition jusqu'au 31 décembre 2000. Lors de la séance du 29 janvier 1998, le Préposé fédéral à la protection des données (PFPD) a d'autre part informé la commission que dans d'autres domaines de l'administration, les travaux législatifs n'étaient pas très avancés et qu'il était encore nécessaire de créer ou d'adapter les bases légales de certains traitements de données effectués par d'autres 1998-144 1307

organes fédéraux. Les propos du PFPD indiquent notamment qu'il est douteux qu'un délai fixé au 31 décembre 1999 puisse être tenu par tous les organes concernés. Suivant partiellement les suggestions du PFPD et du directeur de l'OFAS, la commission a décidé de proposer une prolongation du délai de transition jusqu'au 31 décembre 1999, applicable aux traitements de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité effectués par tous les organes fédéraux soumis à la LPD. Pour que la modification de la LPD puisse prendre effet avant l'expiration du délai de transition, la commission propose d'adopter le projet sous la forme d'un arrêté fédéral urgent.

E. 2

Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.449 Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 07.04.1998 Date Data Seite 1307-1308 Page Pagina Ref. No 10
109 396 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.